

Nouveautés sociales #18



Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

La Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés est à effectuer, chaque année, pour toutes les entreprises ayant un effectif annuel moyen supérieur à 20 salariés, pendant 5 années consécutives.

Dans le cas où l'entreprise ne remplit pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) à hauteur de 6% de son effectif, elle est soumise au versement d'une contribution annuelle.

Conformément à la loi du 05 septembre 2018 sur l'emploi des travailleurs en situation de handicap, les entreprises soumises à la DOETH sont dans l'obligation de consacrer un montant équivalent à 600 fois le SMIC horaire.

Cette dépense peut être réalisée en faisant appel aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou aux établissements adaptés (EA). Concernant la DOETH 2023 au titre de l'année 2022, les entreprises concernées ont donc jusqu'au 31 décembre 2023 pour remplir cette obligation.

Ce versement non effectué ou partiellement, vous expose à une majoration de 1 500 fois le SMIC horaire soit 17 280,00 € par travailleur

Pour en savoir plus



Rémunération des stagiaires

Tout stagiaire qui effectue un stage au cours de la même année scolaire ou universitaire, avec une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, s'il n'est pas effectué de façon continue, à partir de la 309^{ème} heure de stage doit percevoir une gratification.

Cette gratification, calculée sur le plafond horaire de la sécurité sociale, va augmenter avec l'évolution de celui-ci. **Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2024, la gratification horaire sera de 4,34 € brut.**



Titres restaurant

Initialement décidé pour faire face à la montée des prix de l'alimentaire, la loi votée en août 2022 avait assoupli les conditions d'utilisation des titres restaurant.

Depuis cette date, en plus des repas pris au restaurant, des repas pris à emporter, des produits alimentaires directement consommables, il est également question de produits qui ne sont pas directement consommables tel que le riz, les pâtes, la viandes...

Prévu jusqu'au 31 décembre 2023, **l'utilisation des tickets restaurant pour l'achat de ces produits alimentaires**, qu'ils soient ou non directement



Protection sociale complémentaire

En ce mois de novembre, le gouvernement a précisé que l'employeur est désormais obligé de financer 50% de la cotisation « famille » en cas de couverture obligatoire des ayants droits dans le cadre d'un contrat collectif et obligatoire au sein de l'entreprise.

Il est d'ailleurs précisé que la totalité de la contribution de l'employeur est alors exclue de l'assiette de cotisations de sécurité sociale.

consommables, **est prolongée**
jusqu'au 31 décembre 2024.

**Vous souhaitez échanger avec nous
sur l'un de ces sujets ?**



INTERACTO

12 rue Fleury, 76120, LE GRAND QUEVILLY

Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Afficher dans le navigateur](#) | [Se désinscrire](#)

